



**Arrêté municipal n°102
prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage**

Le Maire de la commune du Pellerin ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits du voisinage du 30 avril 2002.

Arrête

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués les jours ouvrables de 9h à 12h00 et de 14h00 à 19h30, les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 2 : Les infractions aux dispositions à l'article 1 seront constatées par des procès-verbaux de contravention d'un montant de 38 Euros.

Article 3 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune du PELLERIN, Madame l'agent de Police Municipale, Monsieur le Capitaine de Brigade de gendarmerie du PELLERIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de l'affichage en Mairie.

Le 10 août 2017

Le Maire,
Benjamin MORIVAL

Mairie - Le Pellerin

Rue du Docteur Sourdille - 44640 Le Pellerin - Tél. 02 40 04 56 00 - Fax. 02 40 04 69 02 - www.ville-lepellerin.fr